

LA DIVULGATION

En 1954, l'Alberta a adopté une loi dite *Credit and Loan Agreements Act* renfermant des dispositions semblables à celles que nous venons de décrire à propos de la Loi sur les ventes à tempérament, adoptée par le Québec en 1947. La loi adoptée par l'Alberta prévoit la divulgation soit du taux annuel d'intérêt ou du coût en dollars. Le bill présenté au Manitoba en 1962 et qui exigeait une déclaration des frais de finance, exprimés en taux d'intérêt annuel simple à l'égard des ventes à tempérament, n'a jamais été adopté; on l'a modifié en y insérant une disposition prescrivant la divulgation du montant en dollars. La loi adoptée par la Nouvelle-Écosse, à la suite des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le coût des emprunts, du crédit et autres questions connexes, exige la divulgation des frais de finance en indiquant les taux d'intérêt annuel simple. Elle est entrée en vigueur au début de 1967. L'an dernier, le gouvernement de l'Ontario a institué une loi dite *Consumers Act*, qui prescrit notamment la divulgation tant du montant que de l'intérêt. En outre, le gouvernement a indiqué que les bailleurs de fonds auraient un an pour se préparer à l'inévitable.

Depuis 1960, on a maintes fois présenté au Sénat un bill visant une divulgation uniforme, selon lequel il serait obligatoire de déclarer tout frais de finance en indiquant le taux réel d'intérêt à l'égard du solde non payé du prix au comptant.

Les débats engagés au sujet du bill ont fait grand bruit et gagné un nombre croissant de partisans; ils ont aussi aidé à susciter, dans le public, une demande de protection accrue. Le principe a été incorporé à plusieurs bills présentés, ces dernières années, à la Chambre des communes.

La déclaration publiée à la suite de la Conférence fédérale-provinciale sur le crédit au consommateur, tenue à Ottawa en décembre 1966, témoigne d'une reconnaissance officielle des idées actuelles. Selon les délégués, «il est à la fois souhaitable et possible d'étendre la divulgation du taux d'intérêt, d'une manière uniforme, aux transactions personnelles relatives aux prêts à terme, d'un bout à l'autre du Canada, qu'il s'agisse de banques, de détaillants, de compagnies de prêts ou de finance et autres.» Le ministre des Finances a signalé qu'un amendement apporté à la Loi sur les banques et exigeant la divulgation des taux bancaires d'intérêt, sera présenté au début de 1967. Étant donné cette assurance fournie par Ottawa et la mesure législative relative à la divulgation du taux d'intérêt dont l'étude a atteint des stades divers dans quatre provinces, et vu que les six autres provinces cherchent généralement à emboîter le pas, l'avenir ne s'est jamais présenté sous un jour plus encourageant pour les Canadiens ayant besoin d'un prêt afin d'effectuer un achat à crédit selon les meilleures conditions possible.